

**AUTORISATION DE TOURNAGE
DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS**

DÉCISION N° 06/2018

Pétitionnaire : Mise en Boite – Julien Bengel

Adresse : 17 rue Mirabeau 83000 TOULON

Tél. 06 83 38 19 37

Siret :

Nature de la demande : Prises de vue dans le cadre du projet « COPAINS : Collections, Patrimoines, Insertion » pour un court métrage promotionnel. Interviews d'agents du Parc national.

Localisation : cœur de parc national, île de Porquerolles

Dossier suivi au parc national de Port-Cros par Madame Christine Graillet, Responsable du service Tourisme durable, Accueil et Valorisation des Patrimoines.

Le Directeur de l'établissement public du parc national de Port-Cros

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 12 février 2018 accompagnée d'un dossier de présentation, du plan de tournage et du détail des moyens mis en œuvre ;

DÉCIDE 

Article 1

La prise de vues est autorisée au pétitionnaire dans le cœur du parc national de Port-Cros (île de Porquerolles) les 20 et 21 février 2018.

Les images tournées lors de ces journées sont à usage exclusif dans le cadre du court métrage « COPAINS : Collections, Patrimoines, Insertion ».

Le logo « Parc national de Port-Cros/ Partenaire » doit apparaître dans le générique du court métrage.

Le chef de secteur reste libre de consentir ou non à la prise de vues, quel qu'en soit le motif,

s'il le juge nécessaire, sans devoir justifier sa décision auprès du pétitionnaire.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur, en particulier les prises de vue par survol sont formellement proscrites ;
- l'équipe de tournage et de prise de vues devra respecter en tous points la réglementation du parc national de Port-Cros et se conformer aux recommandations des agents du parc national ;
- aucune aide, matérielle ou autre, non précisée par la présente autorisation ne pourra être accordée par les agents du parc national ;
- il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du parc national de Port-Cros avec l'autorisation du parc national de Port-Cros.

Article 3

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présente décision et à son non renouvellement.

Article 4

La présente décision sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de Port-Cros.

Fait à Hyères, le 13 février 2018

Marc Duncombe,



Directeur du parc national de Port-Cros

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le Directeur du parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.